

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">LES IMAGES LIBRES DE DROIT Compte rendu de la matinée débat</p> |
|--|

Contrairement aux idées reçues, l'appellation « images libres de droit », traduction littérale du terme « Royalty Free » en anglais, ne signifie pas « images gratuites » mais images dont le prix comprend un droit forfaitaire d'utilisation.

L'acheteur est lié à l'éditeur de l'image par un contrat de licence qui définit les modalités concrètes d'utilisation des images.

En contrepartie, aucune exclusivité n'est garantie à l'acheteur et une même image peut être vendue plusieurs fois simultanément.

- **Support et contexte d'utilisation des images :**

Sauf interdictions expresses dans le contrat de licence, une image peut être exploitée librement quelque soit le support (magazine de presse, internet, emballage..). Les images ne peuvent toutefois être utilisées dans un produit à la vente dont elles constitueraient la valeur principale. Ainsi, par exemple, la plupart des éditeurs interdisent l'utilisation des images pour faire des cartes postales ou des cartes de vœux.

Il faut également veiller au contexte dans lequel l'image est insérée. En tout état de cause, les images ne doivent pas être utilisées dans un contexte pornographique, immoral ou diffamant.

- **Les limites à l'utilisation des images libres de droit :**

- Lorsqu'il s'agit d'une photographie représentant des personnes, leur consentement à la diffusion peut être révoqué dans l'hypothèse où le contexte de diffusion leur porte préjudice. (cas des mannequins dont l'image serait exploitée dans le cadre d'une campagne d'affichage,...)
- Dans le cas où une image représenterait des œuvres, objets ou marques protégés, il appartient à l'acheteur de négocier directement avec les titulaires de ces droits les autorisations nécessaires à l'utilisation des images.
- La représentation dans une image d'un bien est également susceptible de porter atteinte au droit de propriété du propriétaire sur ce bien. Depuis, un arrêt de la Cour de cassation du 2 mai 2001 toutefois, les actions en protection de la propriété corporelle d'un bien contre les exploitations commerciales de son image ne sont ouvertes qu'à condition que ce bien soit l'objet essentiel de la reproduction et que cette exploitation crée un trouble de jouissance au propriétaire.
- Concernant les biens appartenant à l'administration, l'autorité en charge de la conservation de certains biens peut réglementer la photographie professionnelle de ce patrimoine ainsi que son utilisation. Des redevances peuvent ainsi être exigées concernant l'exploitation commerciale d'une image représentant ces biens. Par exemple, La représentation de l'image de la Tour Eiffel de nuit donne lieu à une taxe payable à la société nouvelle d'exploitation de la Tour Eiffel qui s'ajoute au prix de la photographie publiée.

- **Les droits conférés au licencié sur l'image :**

Le licencié n'a pas d'exclusivité sur l'image. Il peut l'utiliser autant de fois qu'il le souhaite pour la durée d'utilisation fixée par le contrat de licence.

L'acheteur est tenu de respecter le droit moral de l'auteur et notamment le droit au respect du nom.

Il lui est formellement interdit de vendre ou de céder des droits sur les images.